



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :  
 A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;  
 A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :  
 16 fr. pour trois mois.  
 31 fr. pour six mois.  
 et 60 fr. pour l'année, hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 26 JUILLET 1830.

## ELECTIONS DE COLLÈGES DE DÉPARTEMENT.

(Série du 19 juillet.)

INDRE-ET-LOIRE. — M. Letissier (181) a été réélu. M. de la Pinsonnière, candidat constitutionnel, remplace M. Bacot de Romand (181).

Une lettre de Tours, de mercredi, porte que ce jour-là les suffrages des 254 votans ont été ainsi répartis : MM. de la Pinsonnière, 112 voix, de Beaumont, 80, Letissier, 104, Bacot, 95. C'est hier jeudi que MM. de la Pinsonnière et Letissier ont été élus, on ignore à quelle majorité.

LOIRET. — M. Crignon de Montigny (221) a été réélu. Au scrutin de ballottage, il a obtenu 152 voix, et M. de Champvallins 145.

MARNE. — M. Tirlet (221) a été réélu au second tour de scrutin. Il a obtenu 112 voix sur 221 votans. Les autres voix ont été ainsi réparties : M. Ruinat de Brimont, candidat ministériel, 100 voix, M. Derodé, candidat constitutionnel, 89, M. Sosthènes de Larocheffoucauld, 71, M. de Saint-Chamans, 56.

Au scrutin de ballottage, hier 22, M. Ruinat a été proclamé; il a obtenu 114 voix et M. Derodé 99. M. de Brimont remplace M. Sosthènes de Larocheffoucauld.

NAVENNE. — MM. Dumans et de Pignerol (181) ont été réélus.

Il ne reste plus à connaître que deux nominations : celles de la Corse. L'un des deux députés sortans vote avec le ministère; l'autre contre. En supposant que tous deux soient réélus, le ministère aura obtenu 146 nominations, et il aura contre lui 270 voix acquises à l'opposition, sans y comprendre 14 voix flottantes.

Victoire! le comité-directeur est découvert. Avez-vous vu ce que dit le *Journal du Commerce*? Le comité-directeur n'a jamais eu 42,000 francs à sa disposition; l'aven est explicite. Il s'ensuit premièrement que le comité-directeur existe, secondement qu'il a eu à sa disposition une somme quelconque. Or, cette somme, à quoi l'employait-il, sinon à corrompre les électeurs?

Tous les journaux ministériels prennent acte de ce qu'ils appellent l'aveu du *Journal du Commerce*. Eh! Messieurs, le *Journal du Commerce* n'avait rien à avouer, car il n'avait rien à taire, et il y a long-tems qu'il a dit tout ce qu'il savait sur le sujet qui vous met en peine; faut-il qu'il le dise encore pour la vingtième fois?

En 1827, sous le règne de la censure, des personnes eurent avis que la dissolution de la chambre était résolue; le ministère, craignant que les électeurs ne fussent avertis et n'eussent le tems de se mettre en règle, il avait été enjoint expressément aux censeurs de supprimer dans les journaux tout ce qui pourrait donner l'éveil au public.

Alors quelques citoyens, pleins de zèle et de patriotisme, imaginèrent de se réunir pour publier une suite d'écrits, rédigés très-simplement et imprimés sans luxe, et de les distribuer en aussi grand nombre que possible par toute la France. Ces écrits portaient tous cette devise : *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Ils eurent pour objet, d'abord de divulguer le secret que la censure gardait si bien, et d'avertir les électeurs de se tenir prêts pour une prochaine convocation, ensuite de donner à ces mêmes électeurs des indications propres à les guider dans leurs démarches et à les garantir des pièges que leur tendait l'administration. Cette société, formée de quelques

jeunes gens qui n'avaient d'autre ambition que de se rendre utiles à leur pays, rendit, presque sans s'en apercevoir, un immense service. Grâce à ses publications faites avec un admirable esprit d'à-propos et de suite; le ministère fut trompé dans l'espoir qu'il avait fondé sur la clandestinité de ses manœuvres; et au jour de l'élection, il vit avec étonnement et désespoir les électeurs à leur poste.

La loi du 2 juillet 1828, qui régularisait le contrôle public des listes permanentes, aganda la tâche de la société formée en 1827; mais en même tems un grand nombre de citoyens, frappés des services qu'elle avait rendus et de ceux qu'elle pouvait rendre encore, s'associèrent à ses travaux : des juriscultes concoururent à la rédaction de ses manuels; une multitude de réunions s'établirent dans les départemens à l'instar de celle de Paris; elles correspondaient entre elles, de manière à ne former pour ainsi dire qu'une même société, coopéraient par leurs avis et leurs démarches au contrôle de la révision des listes, et donnaient des consultations gratuites aux électeurs obligés de recourir aux tribunaux.

Le parti absolutiste, depuis le commencement de la restauration, courait après un comité-directeur imaginaire, le dénôçait dans ses pamphlets et à la tribune, le faisait traquer dans les caves par la police, et suait sang et eau sans pouvoir mettre la main sur le monstre. Enfin il sut, quand tout le monde lui eût dit, qu'il existait une société qui publiait des manuels sur les élections, et prenait pour devise : *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Il lui convint alors d'affubler cette société du nom de comité-directeur; croyant ainsi donner un corps à sa chimère. Il ne restait plus qu'à appréhender ce corps et à le mettre en prison : ce fut la pensée principale du 8 août. M. de la Bourdonnaye se chargea de la capture : il est mort à la peine. M. de Montbel a succombé ensuite; et M. de Peyrounet ne sera pas plus heureux.

Ce n'est pourtant pas notre faute si le comité-directeur échappe aux poursuites du 8 août; car nous avons donné tous les renseignemens qui pouvaient le faire découvrir. On s'empare encore aujourd'hui de notre *aveu*, et l'on nous somme de faire de nouvelles révélations; très-volontiers.

Vous convenez, nous dit-on, qu'il y a un comité-directeur. Nous consentons à donner ce nom à la société dont nous venons de parler. Quant à ce prétendu comité-directeur qui conspire dans l'ombre depuis douze ou quinze ans contre la monarchie, qui met le feu aux fermes et aux villages, qui impose ses candidats aux électeurs, qui soude les journaux, qui dépense dans un seul département 42,000 fr. en achats de suffrages, qui administre des purgatifs aux électeurs royalistes, nous soutenons qu'il n'existe pas!

Mais ce comité-directeur a de certaines sommes à sa disposition! Comme il distribue ses manuels gratuitement, il faut bien qu'il pourvoie aux frais d'impression et de distribution; il n'a pas comme le ministère, d'imprimerie royale, de courriers et de télégraphes, entretenus avec l'argent des contribuables; en conséquence, il paye ses ports de lettres, et il subvient à toutes ses dépenses au moyen d'une cotisation qui n'excède pas les facultés des plus petites bourses. Il est même beaucoup de ses membres, et ce ne sont pas les moins actifs, qui font tout à leurs propres frais. Il a dépensé beaucoup aux dernières élections, en ports de lettres; l'état du produit des postes pendant le dernier trimestre en fait foi.

Cependant, disent tous les journaux ministériels; l'existence de cette société est illégale : elle si légitime, qu'elle ne saurait être atteinte que par des coups d'Etat. On ne peut l'empêcher de publier ses manuels, à moins d'abolir la liberté de la presse; l'empêcher de surveiller les opérations électorales; à moins de supprimer les élections; l'empêcher de correspondre par lettres, à moins de confisquer le service des postes; on ne peut la faire condamner pour des crimes imaginaires, à moins de renverser les tribunaux.

Le comité-directeur, puisqu'on veut l'appeler de ce nom, n'est point constitué à la manière des sociétés secrètes organisées par le parti soi-disant royaliste, par exemple, de la congrégation. Il n'a point de statuts, d'affiliations, de sermens, de mystères; il ne conspire pas contre les lois établies; il ne cache pas ses desseins; il se manifeste par des actes publics et légaux; il n'est soumis à aucune règle, à aucun engagement; et pourtant tous les membres dont il se compose s'entendent de toutes les extrémités du royaume, et le plus souvent sans se communiquer leurs pensées. Le secret de cette intelligence s'explique comme le concert de tous les journaux indépendans de la France, dont les rédacteurs, écrivant séparément en même tems sur un même sujet, expriment à-peu-près les mêmes idées. Lorsque, dans une nation, tout est commun, affections et intérêts, tout marche et agit d'ensemble, sans discipline et sans chef. (*Journal du Commerce de Paris*.)

L'administration des bateaux à vapeur sur le Rhône nous adresse les détails suivans sur un accident déplorable qui vient d'arriver :

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Un événement malheureux est arrivé sur le Rhône au près de l'un de nos bateaux à vapeur; nous nous empressons de donner au public les détails qui nous sont parvenus à cet égard, autant dans l'intérêt général que pour notre propre satisfaction.

Judi dernier, 22 courant, le bateau à vapeur qui descendait de Lyon à Beaucaire, fut hélé près de Viviers par un certain nombre de voyageurs qui demandaient de les attendre; le capitaine du bateau fit arrêter et donna ordre de marcher immédiatement en arrière pour diminuer la distance qui le séparait de ces voyageurs; sur ces entrefaites, une frêle embarcation sur laquelle plus de deux à trois personnes n'auraient jamais dû se mettre, arrivait auprès du bateau, chargée de quatorze personnes. Au moment de l'abordage, la frayeur que ces passagers éprouvèrent de leur position, extrêmement dangereuse, les fit se précipiter rapidement du côté du bateau à vapeur; cette imprudence fit renverser leur embarcation et les précipita dans le Rhône; les plus prompts secours leur furent donnés par nos marins, qui réussirent à sauver dix personnes; quatre périrent!

L'un des administrateurs de notre entreprise, se trouvant sur le bateau à vapeur; il nous donne l'heureuse assurance qu'on ne peut faire aucun reproche fonde à l'équipage dudit bateau. Le mouvement des roues était tel, par la marche en arrière, que les vagues produites se trouvaient du côté opposé à celui où la malheureuse embarcation approcha du bateau. Les vagues ne contribuèrent donc en rien à l'événement, causé uniquement par l'imprudence des naufragés. L'un d'eux a expliqué qu'en se plaçant sur un aussi petit bateau, il avait compté s'y trouver avec deux ou trois personnes au plus; mais qu'au moment de quitter le rivage, dix voyageurs s'y étaient précipités, malgré les représentations qu'il leur fit sur le danger qu'ils allaient tous courir; il ne pouvait les décider à rester à terre; il fit tous ses efforts pour les engager à ne faire aucun mouvement, la moindre vacillation les exposant à être submergés. La crainte de ce danger, dont chacun s'est convaincu malheureusement trop tard, fut précisément la cause de la précipitation qu'on mit à se lever et à se jeter du côté du bateau à vapeur en l'approchant, précipitation qui amena le triste événement que nous déplorons.

L'administration va s'occuper de faire prendre terre aux bateaux à vapeur dans certains ports, où seuls on recevra les voyageurs; elle se réserve de les indiquer incessamment au public, afin de prévenir d'autres sinistres qui pourraient être amenés également, par l'imprudence des bateliers spéculant sur le transport des voyageurs à bord des bateaux.

Dans notre N° du 10 juillet, nous avons entre-tenu nos lecteurs des détails d'un procès existant devant le tribunal de Vienne entre MM. les commissaires des bals donnés cet hiver au profit des pauvres, et le sieur Barraud, valet de ville. On se souvient que M. de Miremont, maire de Vienne, était intervenu dans ce procès, et qu'il soutenait que MM. les commissaires n'avaient pas eu le droit de faire eux-mêmes, aux pauvres de la ville, la distribution des fonds provenant de la souscription; que ce droit ne pouvait appartenir qu'aux bureaux de bienfaisance.

Nous apprenons à l'instant que ce système, quoique appuyé des conclusions de M. le procureur du roi, a été repoussé par le tribunal, et que, sans égard à l'intervention du maire, Barraud a été condamné à remettre entre les mains des commissaires les sommes qui étaient en son pouvoir. Ce jugement, que nous avions prévu, a satisfait le grand nombre de personnes qui ont assisté aux débats de cette cause; aussi la nouvelle s'en est aussitôt répandue dans la ville, et chacun, en l'apprenant, a pensé que le tribunal avait fait justice.

On nous annonce en même temps que l'intention de MM. les commissaires est de déposer dans la caisse des bureaux de charité, le montant des frais de ce procès, en déboursés et honoraires; c'est ainsi qu'ils veulent se venger des procédés de M. le maire et du peu de confiance qu'il leur a témoigné. Espérons maintenant que ces légers débats ne laisseront dans les esprits aucune impression fâcheuse, et que les pauvres de la ville de Vienne n'auront pas à se repentir plus tard du zèle excessif que la défense de leurs intérêts a inspiré, dans cette circonstance, à leurs administrateurs.

#### AFFAIRES D'AFRIQUE.

TOULON, 24 juillet 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La gabarre la *Lamproie*, que commande M. Dus-sault, lieutenant de vaisseau, est arrivée hier au soir en rade de Toulon, venant de Mahon, et ayant à son bord un consul français et sa famille.

Le vaisseau le *Marengo*, commandé par M. le capitaine de vaisseau Duplessis-Pariseau, est aussi arrivé hier au soir sur cette rade venant d'Alger. Il est porteur, dit-on, de dépêches pour le gouvernement; d'une somme de 15 à 20 millions, qui a été confiée à un commissaire ordonnateur, chargé de la déposer dans le trésor royal. Plusieurs passagers se trouvent sur ce vaisseau; parmi eux on compte deux aides-de-camp du général en chef, des domestiques, plusieurs officiers de l'armée de terre et quelques marins.

La corvette la *Cornélie* a reçu l'ordre de mettre à la voile dans la journée pour se rendre à Alger, où elle porte des dépêches du gouvernement.

MARSEILLE, le 24 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Nous avons remarqué que la dépêche télégraphique affichée à Lyon et à Marseille, où il était question du *vasselage* du dey de Titterie, ainsi que des fonds trouvés suffisants *au-delà* pour payer les frais de la guerre, etc., n'a été insérée ni dans le *Moniteur* ni dans les journaux ministériels: cet oubli, probablement volontaire, a été le sujet de graves réflexions, surtout lorsque nous avons lu dans le rapport du général Bourmont, « que tout ce que l'on » a trouvé payerait, *en partie*, les frais de l'expédition, etc. »

Nous nous attendions à voir entrer dans les coffres de l'Etat un trésor que l'on évaluait au moins à 150 millions, d'après ce qui avait été écrit par un employé de la trésorerie à un négociant, dont il avait été le commis, il lui disait « que depuis quatre jours » ils étaient occupés à peser et que cette opération » durerait encore quelques jours, etc., etc., etc. Si l'on doit s'en rapporter aux lettres, tout l'argent et or monnayé ou en liogots s'est monté à 66 millions, le dey en ayant emporté environ 8 avec des bijoux.

Une petite cassette avait été soustraite à une des femmes du dey, on l'estimait à une assez grande valeur, elle lui a été restituée. On parle également de diverses soustractions. Ce sont certainement des bruits répandus par la malveillance qui, cependant, n'en accuse ni les officiers, ni les soldats des régimens, ni la marine.

Il est question de 500 mille francs que M. Sellières a fait assurer sur la place et devant y être amenés sur quatre navires de transport que l'on doit congédier. On se demande comment M. Sellières peut avoir touché à Alger cette somme pour compte de ses fournisseurs, puisque la liquidation doit en être faite au ministère... Ces 500,000 fr. à son adresse sont-ils pour son compte? ou n'est-il que le prête-nom?... ..

Ce fournisseur a reçu hier un bâtiment chargé de cuirs, et doit, dit-on, recevoir des laines, de la cire, etc., etc., etc., marchandises dont la vente exclusive pour l'étranger était réservée au dey.

Plusieurs vaisseaux et frégates de la division de combat sont attendus à Toulon, ainsi que le général Loverdo. On ajoute que le maréchal Bourmont ne tardera pas à revenir, qu'il fera sa quarantaine à Mahon, où il veut visiter les hôpitaux de son armée. Ce que je vous annonce nous a été apporté par des lettres du 14 courant, qui sont les plus récentes et nous donnent beaucoup de détails sur ce qui s'est passé à l'entrée dans Alger et dans le palais du dey.

Il n'y est pas encore mention de la soumission des beys d'Oran, de Constantine, d'aucun chef de tribus, ni de la marche de nos troupes sur Bonne, et Buggie, où étaient les magasins du dey.

#### (EXTRAIT DE L'AVIS.)

Les beys de Constantine et d'Oran se sont présentés le 11 juillet au camp français pour faire leur soumission; ils se sont engagés à payer au gouvernement du Roi le même tribut auquel ils étaient assujétis envers le dey d'Alger.

Ce traité fait avec ces deux princes dont les deux territoires sont limitrophes avec celui d'Alger font présumer que la France se serait décidée à garder sa conquête. Une pareille résolution fait tomber tous ces bruits de projets de transaction avec une puissance maritime, notre rivale, qui aurait vu avec un sentiment de crainte et de jalousie, cette occupation d'une partie des côtes d'Afrique. En réfléchissant un peu, on se serait convaincu qu'il n'y avait pas de transactions possibles avec qui que ce soit. L'insulte faite au pavillon français, le massacre d'une partie de nos prisonniers, la destruction de la piraterie, les bienfaits de la civilisation que la France veut répandre sur une terre barbare, sont des motifs puissants pour nous engager à ne pas reculer devant cette glorieuse entreprise qui doit avoir les plus heureux résultats pour l'avenir. Nous pouvons seuls accomplir cette noble tâche, et nous ne devons pour cela accepter aucune autre concurrence. On conçoit que l'Angleterre ne s'attendait pas à un si prompt et si beau triomphe. Elle voudrait bien, peut-être, par des négociations diplomatiques, nous arrêter dans notre marche ascendante, mais il nous importe de ne pas faire le moindre pas rétrograde, et de reprendre le premier rang, pour ne jamais plus en descendre, parmi les nations de l'Europe.

Baie d'Alger, 9 juillet 1830.

Le vaisseau la *Provence* est resté mouillé sur la rade d'Alger. Il ne s'est rien passé de particulier dans l'armée navale, dont une partie croise toujours devant la baie d'Alger, et une autre devant celle de Torre-Chica. L'amiral Duperré, qui pense à tout et qui ne se laisse jamais prévenir lorsqu'il a occasion de faire du bien, a ouvert une souscription dont le produit sera distribué aux familles des marins qui ont été tués dans l'attaque du 3 de ce mois, et à ceux qui ont été blessés. Je joins ici son ordre du jour d'hier, par lequel il établit le mode de recette et celui de distribution des fonds qui seront recueillis.

Le quartier-général de l'armée est toujours à la Casabah. Une division de l'armée fait le service de la place; les deux autres divisions sont campées en dehors sous des tentes, exposées aux ardeurs d'un soleil brûlant, dont l'effet n'est pas diminué par un terrain blanchâtre et sablonneux. Les juifs, qui ne cherchent qu'à gagner de l'argent, leur portent du vin. On n'a pas encore trouvé ou peut-être cherché le moyen d'écartier de nos tentes une boisson qui ruine la santé de nos soldats et affaiblit une discipline déjà assez peu sévère.

Le dey va être embarqué sur un des bâtimens de l'armée avec sa famille et sa suite. On lui a permis de choisir le lieu de sa retraite, et on dit que c'est à Livourne qu'il doit s'établir. Il a supporté son malheur avec une philosophie que nous autres Européens avons de la peine à concevoir. Nous savons de bonne source qu'il a répondu d'une manière très-sage à quelques questions indiscrètes qu'on lui faisait: « Je n'avais pas sollicité de régner, aurait-il dit; Dieu et la volonté du peuple m'avaient appelé sur le trône. Je me suis résigné à supporter pendant quinze ans l'énormité de ce fardeau; mais puisqu'il a plu au Dieu puissant de m'en débarrasser, je l'en remercie; et je ne reprendrais pas cette domination,

ou toute autre, dût-on me payer plusieurs millions de dou-blons. »

Quand le ministre des finances eut livré les clés de la Casabah, où sont les trésors, on demanda au dey si rien ne lui appartenait de l'argent qui y est enfoui: il ne réclama comme sa propriété que mille quadruples. Il est fâcheux que lorsque notre ennemi, un barbare, donne une semblable preuve de désintéressement, des Français lui donnent lieu, au contraire, de nous mépriser. Ce reproche ne peut s'adresser heureusement qu'à un très-petit nombre d'hommes; mais il y en aurait trop d'un. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'un général, connu au reste dans toute l'armée pour piller effrontément, a fini par regarder les richesses du vaincu comme sa propriété, et il ne voit rien dans les mains d'un autre qu'il ne s'imagine qu'on le lui a volé. Un officier d'état-major avait trouvé sous sa main éventail du pays (la chasse-mousse), et s'amusait, renversé sur un divan, à se rafraichir la figure en imitant la gravité d'un pacha à trois queues.—Vous aussi, M. N..., lui dit le général... vous vous amusez à gaspiller? Avouez du moins, répliqua le jeune officier en montrant son chasse-mousse, qu'il n'y a pas là de quoi charger huit mulets. L'allusion était trop directe pour que le général... songeât à y répondre. Il fit beaucoup mieux en effet d'échapper, en tournant les talons, à un nouveau sarcasme.

#### ORDRE DU JOUR DU 8.

L'étendard de la piraterie a disparu d'Alger. La chrétienté est affranchie d'un joug humiliant et odieux: elle doit sa délivrance à l'expédition glorieuse ordonnée par le roi de France. Dans sa coopération à la défense d'une si belle cause, l'armée navale ne compte que peu de victimes. Des familles, néanmoins, auront été frappées dans l'objet de leurs affections ou dans leurs soutiens. Les unes et les autres seront l'objet de la justice et de la bonté du roi; mais avant l'exécution des formalités légales, c'est à la bienfaisance de leurs compagnons d'armes que leur mémoire fait appel pour un premier secours. A cet effet, il sera établi, à bord de chacun des bâtimens de guerre de l'armée navale, un tronc dans lequel chacun déposera son offrande. Remise des tronc scellés sera faite entre les mains du chef de l'état-major-général, qui en fera l'ouverture assisté du capitaine de pavillon et du commissaire de l'armée qui en insérera le contenu. Le versement, à titre de dépôt, en sera fait dans une caisse spéciale. Les bâtimens qui, par leur séparation de l'armée, ne pourront effectuer la remise, la feront à la majorité-générale à Toulon. M. le major-général sera invité à vouloir bien accueillir ce dépôt. A la rentrée de l'armée, une commission, présidée par le major-général, et composée des commandans des vaisseaux le *Scipion* et la *Ville-de-Marseille*, du commissaire de l'escadre et du commissaire d'administration ou du vaisseau la *Provence*, établira les droits des victimes et des familles au produit de cette collecte, en raison de l'importance des pertes et des charges de famille, et se chargera d'en opérer la remise à qui de droit, par l'entremise du trésorier des invalides et gens de mer.

Chacun des capitaines de l'armée adressera, au major-général, un état nominatif des hommes morts, tués et blessés, soit par le fer de l'ennemi, soit par événement ou accident, dans le cours de leur service, et sur cet état la commission établira celui de répartition. L'état indiquera les charges de famille de chacun.

Stalouky, 8 juillet.

Il est à remarquer que les troupes qui sont restées stationnées sur la route d'Alger à Torre-Chica, ne savaient pas encore officiellement le huit juillet que la ville était prise. Une grande explosion entendue à Stalouky, le 4 à 10 heures du matin, annonça aux troupes qui y étaient qu'un grand événement venait d'avoir lieu, plus tard, elles apprirent par des *ou dit*, qu'Alger était en notre pouvoir; mais aucun ordre du jour ne leur annonça ce succès. Au lieu de soutenir le courage des soldats appelés peut-être à de nouveaux dangers, au lieu de leur dire qu'ils se sont couverts de gloire, qu'ils ont bien mérité de leur pays, de l'Europe entière, de l'humanité surtout, on s'est contenté de leur annoncer par un ordre du jour, non la reddition de la ville, mais l'enlèvement de quelques sellés appartenant au dey et que celui-ci réclamait.

C'était bien le moins cependant que des hommes avides seulement de combats et de gloire apprissent le résultat des combats gagnés au prix de leur sang, et reçussent quelques éloges bien mérités.

Alger, 11 juillet.

.... La magnificence intérieure de quelques palais a pu satisfaire notre amour-propre; celui du dey surtout était digne d'admiration sous le rapport de la richesse de l'ameublement. Aussi on a regretté que, malgré les ordres les plus sévères, on se soit permis des dilapidations qui contrastent singulièrement avec les promesses solennelles qui avaient été faites. On rapporte, sans que je puisse vous l'assurer, que la femme de l'aga, qui était restée à la Casabah, a été dépourvue de ses vêtements. On vend depuis quelques jours, en place publique, des objets qui ne devraient pas se trouver entre les mains de Français.

— L'aga du dey a dit à tous ceux qui le lui ont demandé, qu'il y avait deux cent soixante-dix millions d'or ou d'argent dans le trésor situé derrière la salle d'assemblée du divan. Dans un ordre du jour du 9 juillet, le général en chef a dit, que les trésors trouvés chez le dey sont beaucoup plus que suffisants pour payer les frais de la guerre, et qu'ils augmenteraient les caisses du royaume de France. Il a demandé l'autorisation

d'accorder une gratification à l'armée, on dit généralement que ce sera un mois de solde.

Le bruit court que la 5<sup>e</sup> division qui a perdu le plus de monde, rentrera la première en France; mais il n'y a encore rien de certain, car on ne conçoit pas même qu'on se décide sitôt à diminuer nos forces dans ce pays.

La remise des armes, de la part de nos ennemis, s'est faite sans obstacles et sans retard, un ordre les menaçait de la peine de mort en cas de refus, et ils tremblaient trop devant nous pour courir une pareille chance.

Alger, 12 juillet.

Depuis ma dernière, il ne s'est rien passé de bien extraordinaire. Les généraux sont tous logés à la Casabah, excepté deux d'entre eux, le duc d'Escars et M. Hurel. On est occupé à compter ou peser l'or et l'argent qu'on a trouvé dans le château du dey. On assure que M. Duperré a trouvé mauvais ce que le dey, son état-major et lui, n'eussent pas été appelés à l'opération du pècement du trésor. afin qu'on en dressât de suite un état, et qu'il fut immédiatement embarqué pour être transporté en France. Une assez forte mésintelligence entre les deux chefs a, dit-on, été le résultat de ces observations.

Je ne vous dirai rien du pillage affreux dont le palais du dey et les maisons de ses principaux officiers ont été l'objet, vous en ferez, surtout en apprenant que ce scandale ne vient pas des soldats; mais bien de ceux qui devraient leur donner le bon exemple.

Le général Bourmont a fait un cadeau d'un sabre doré (yatagan), à tous les officiers supérieurs; aujourd'hui il a fait demander une corvée à chaque régiment, et il leur a envoyé les fusils pris dans les casernes.

Le dey doit s'embarquer aujourd'hui pour aller à Livourne. On prétend qu'on lui permet d'emporter six millions. Ce qu'on a trouvé n'est pas encore bien connu; mais il est certain qu'on a découvert plus d'or et d'argent qu'on en espérait. Il y avait dans le palais du dey un magasin de cachemires qui contenait aussi des pierreries, et dont la valeur doit être assez considérable. Il faut bien au surplus que le trésor soit important, puisque le général Bourmont dit dans un ordre du jour, qu'il suffira et au-delà pour payer les frais de la guerre, et vous savez que ce n'est pas peu de chose.

Le dey d'Alger, ses ministres et ses femmes se sont embarqués sur la *Jeanne d'Arc*, le 10 au soir. Le 11, à 4 heures du soir, ce bâtiment a mis sous voiles pour aller à Livourne, lieu que le dey a choisi pour sa résidence. On a aussi embarqué la milice turque sur le vaisseau la *Couronne* et sur les frégates la *Guerrière*, la *Melpomène* et la *Pallas*. Le nombre de Turcs que chaque bâtiment doit prendre est de 500; nous n'en avons dans ce moment que 90, parmi lesquels il y a quelques blessés. Aussitôt que les vaisseaux armés en flûte seront venus de Torre-Chica où ils prennent des vivres, nous leur remettrons nos prisonniers qu'ils transporteront à Smyrne. Le dey a à-peu-près emporté tout ce qui était à lui, ainsi que six millions en or (dit-on). Les Turcs sont étonnés comme on ne peut plus de la générosité française; ils ne s'attendaient pas à pareille fin. Les Maures, les Arabes et les Juifs sont au comble de la joie de se voir délivrés de la tyrannie des Turcs.

Le sieur Bavastro, ancien capitaine de corsaire, et maintenant lieutenant de vaisseau honoraire sur la *Provence*, vient d'être nommé provisoirement capitaine de port à Alger.

Une compagnie de Juifs a offert au commandant en chef de l'expédition, d'acheter au prix de 9 millions les canons en fonte qu'on a trouvés à Alger. Cette proposition a été refusée. On dit que le gouvernement se propose de faire fondre ces canons, et d'élever un riche monument qui perpétuera le souvenir de cette brillante conquête et des braves Français qu'elle immortalise.

On assure qu'il ne restera à Alger qu'un corps de dix mille hommes, sous le commandement du lieutenant-général baron Berthezène.

On commence à embarquer sur les frégates, le numéraire et les lingots d'or et d'argent, trouvés dans les cases souterraines de la Casabah. Ces frégates sont attendues tous les jours avec le restant de la flotte. On a découvert des cassettes remplies de diamans et autres pierres précieuses, qui ont été estimées plus de douze millions.

Il est maintenant certain que le dey ne se rend ni à Naples, ni à Livourne, mais à Paris.

## PARIS, 24 JUILLET 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

A peine les bruits de coups-d'Etat sont-ils dissipés que l'opinion publique se porte avec les plus étonnantes facilités à l'extrémité opposée. Déjà on met dans la bouche du roi des paroles conciliantes; on donne un motif au voyage de M. de Polignac à Millefont; enfin, on change tout le ministère dès avant la session. On nomme au ministère de l'intérieur, M. de Martignac; aux affaires étrangères, M. de Mortemart; à la marine, M. de Riguy; à l'instruction publique, M. Royer-Collard; aux finances, M. Casimir Périer; aux affaires ecclésiastiques (ministère rétabli), M. de Chéverus, archevêque de Bordeaux; à la guerre, M. le général Guilleminot; au commerce (ministère rétabli), M. de St-Cricq; à la justice, M. Pasquier ou M. de Vatissémil.

## RAPPORT AU ROI,

St-Cloud, 21 juillet 1850.

Sire,

En peu de jours, la valeur de vos armées de terre et de mer a mis entre vos mains les destinées d'Alger et des pays qui dépendaient de cette régence. J'ai l'honneur de proposer à V. M. de consacrer, par un monument, ce glorieux fait d'armes, et d'ordonner :

1<sup>o</sup> Qu'une colonne rostrale, surmontée d'un phare, soit érigée dans la rade de Toulon ;

2<sup>o</sup> Que les noms et les numéros des corps et des bâtimens composant les deux armées, et ceux des officiers-généraux et supérieurs qui les commandaient soient inscrits sur le socle de la colonne ;

3<sup>o</sup> Que les ornemens qui décorent le monument soient exécutés avec du bronze provenant des canons pris à Alger.

Vos armées, Sire, trouveront dans cette décision de V. M. la plus honorable des récompenses et un nouveau sujet de reconnaissance et d'amour.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le ministre de la marine et des colonies,

Baron d'HAUSSEZ.

Approuvé :

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Baron d'HAUSSEZ.

— On assure que le roi, prenant en considération l'honorable médiocrité de la fortune de l'amiral Duperré, vient de constituer à ce nouveau pair un majorat au capital de quatre cent mille francs, qui seront versés par la v escitpille de S. M.

— Voici un nouvel incident relatif à la prestation de serment des juges-suppléans du tribunal de commerce d'Alençon :

L'ordonnance royale du 14 mars dernier, qui nommait MM. le baron Mercier, Clérambault et Prudhomme, président et juges au tribunal de commerce, nommait en même tems MM. Prosper Dupont et Hipolyte Dugas juges-suppléans au même tribunal. Lorsque, le 3 mai, les nouveaux juges se présentèrent devant le tribunal civil et y prêtèrent le serment, qui leur fut demandé, et qui depuis est devenu le sujet d'une question si grave en droit public, MM. Dupont et Dugas, juges-suppléans, étaient absens. Depuis, ils ont adressé à M. le président du tribunal civil une lettre par laquelle ils lui ont demandé de leur indiquer l'audience à laquelle ils devraient se présenter pour prêter, en leur qualité de juges-suppléans, le serment voulu par la loi. M. le président s'empressa de leur répondre que le tribunal était prêt à recevoir d'eux, à quelque audience que ce fût, le serment exigé par l'ordonnance du 3 mars 1815.

MM. Dupont et Dugas se sont présentés à l'audience du 20 juillet: ils sont introduits et prennent place en face du tribunal, sur des sièges qui leur sont réservés. Le greffier, d'après l'ordre de M. le président, donne lecture de l'ordonnance de nomination. Cette lecture achevée, M. le président dit au greffier : *Donnez également lecture de cet arrêt.* (Mouvement d'intérêt et d'attention.)

Le greffier lit l'arrêt de la cour royale de Caen, du 19 mai dernier, qui improuve et annule le serment prêté par MM. Mercier, Clérambault et Prudhomme, et qui leur ordonne la prestation d'un nouveau serment.

M. Dangerville, substitut, se lève ensuite et requiert qu'il plaise au tribunal recevoir le serment de MM. Dupont et Dugas dans les termes de l'ordonnance du 3 mars 1815; indiquées par l'arrêt de la cour royale de Caen du 19 mai dernier. M. le président invite MM. Dupont et Dugas à s'expliquer sur le point de savoir s'ils entendent prêter ce serment dans les termes qu'il est requis, parce qu'en cas de refus, procès-verbal en sera tout de suite dressé.

M. Dupont: Je demande qu'avant tout, lecture nous soit donnée de la formule du serment.

M. le président lit cette formule.

M. Dupont, debout et étendant la main droite: Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

M. Dugas: Je le jure ainsi.

M. le président: Le tribunal ne peut recevoir un pareil serment.

M. Dupont: Nous demandons acte du serment que nous venons de prêter.

M. le président donne alors lecture d'un procès-verbal qui semble rédigé à l'avance, et dont on a retenu les passages suivans :

« ..... Chacun de mesdits sieurs Dupont et Dugas s'étant refusé à prêter serment d'après cette formule (celle de 1815), et ayant prétendu n'être assujéti à prêter que le serment ordinaire ainsi conçu: *Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume;* »  
 « Le tribunal, agissant par délégation de la cour, a donné acte à M. le procureur du roi du refus persévérant qu'ont fait MM. Dupont et Dugas, de prêter serment suivant la formule prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1815, après quoi MM. Dupont et Dugas se sont retirés. »

— On écrit de Caen, le 21 juillet :

« Samedi dernier, la cour royale de Caen, chambre des mises en accusations, a renvoyé des poursuites dirigées contre eux, les nommés Pierre Canivet, domestique attaché

à la ferme du général Grouchy, et Pierre André, marchand de marée, qui l'un et l'autre avaient été arrêtés à cause de leurs prénoms Pierre, sous lequel un incendiaire était désigné. La cour ne s'est pas bornée à dire qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, mais elle a expressément déclaré qu'il n'existait contre eux aucun indice de culpabilité. Ils ont été aussitôt rendus à la liberté dont ils étaient privés depuis trois semaines par suite d'une fâcheuse homonymie. »

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(5582) Par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, du vingt-six juillet mil huit cent trente, Françoise-Magdelaine Quisard, épouse de Joseph Garnier, boulanger, demeurant ensemble à Lyon, petit passage de l'Argue, autorisée par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon du vingt-quatre dudit mois de juillet, enregistrée, a formé, devant ledit tribunal, audit Joseph Garnier, demande à l'effet d'être séparée de biens d'avec lui, en liquidation et paiement de ses droits dotaux, pour être autorisée à jouir et disposer de tout son avoir et à faire tel commerce qu'elle jugera à propos.

M<sup>e</sup> Hardouin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, n<sup>o</sup> 16, a été constitué par ladite Françoise-Magdelaine Quisard, et il occupera pour elle dans l'instance sur la demande précitée.

Pour extrait conformément aux dispositions de l'article 866 du code de procédure civile :

Lyon, le vingt-six juillet 1850.

Signé HARDOUN, avoué.

(5575) Par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, du vingt-trois juillet mil huit cent trente, demoiselle Antoinette-Marie-Henriette David, rentière, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, grande Place, a formé demande en séparation de biens, par-devant le tribunal civil de Lyon, à Joseph-Hypolyte Théolèyre son mari, ci-devant négociant, actuellement commis-voyageur, demeurant susdit lieu de la Croix-Rousse, grande Place. Elle constitue pour son avoué, M<sup>e</sup> Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 54. CHAMBEYRON.

(5574) Par jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon le neuf juillet mil huit cent trente, entre MM. François Merlat, rentier, demeurant à Lyon, rue du Pélat, n<sup>o</sup> 3; Antoine-Simon Terrasse, rentier, demeurant à Lyon, même rue, n<sup>o</sup> 10; Jean-Camille-Théodore Durosier, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n<sup>o</sup> 8; Pierre Daubousson de la Feuillade, officier supérieur, demeurant à Paris; Joseph Dassier, propriétaire-rentier, demeurant à Feurs (Loire); Claude Chevet, directeur de la manufacture des sieurs Aynard frères, demeurant à Ambérieux (Ain); Benjamin Jarcellaz, mécanicien, demeurant en la commune de St-Rambert (Ain); François Colliex, curé de la commune d'Ambérieux, y demeurant; Antoine Lacroix de Laval, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place de Louis-le-Grand; Charles-Auguste Balme de Ste-Julie, rentier, demeurant à Lyon, rue de Puzzy, n<sup>o</sup> 6, et Aynard frères, négocians, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 17, et MM. Philippe Lardet, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Saône; Thomas Charvin, rentier, demeurant à Lyon, port St-Clair; et Camille Desrosière, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de Tassin, la société, contractée entre les parties par deux actes reçus, M<sup>e</sup> Lecourt et son confrère, notaires à Lyon, le trente juin mil huit cent vingt-sept, pour les transports accélérés sur la Saône par bateaux à vapeur, sous le nom d'Aynard et Comp<sup>e</sup>, a été dissoute à compter du vingt juillet présent mois, et la liquidation déferée aux sieurs François Merlat et Claude Chevet, deux des prénommés.

Ce jugement a encore été rendu avec MM. Antoine Rieussac, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair; Gaillard frères, négocians, demeurant à Lyon, quai St-Clair; Chaurand, négociant, demeurant à Lyon, rue Basse-Ville; Pierre Desgranges, négociant, demeurant à Lyon, place Sathonnay, et Gilbert Coubayon, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair.

(5570) Appert que par acte reçu M<sup>e</sup> Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six avril mil huit cent trente, enregistrés le trente du même mois, M. Charles Philippe, rentier; Claude, Honorine, Anastasie et Eulalie Philippe, ses quatre enfans, demeurant ensemble à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n<sup>o</sup> 32, ont acquis de M. Jacques Bansillon, rentier, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Petit-Passage-de-l'Enfance, n<sup>o</sup> 4, deux corps de bâtiment, une cour et un jardin de la contenance environ, de 25 ares, le tout formant un seul tènement, situé à la Croix-Rousse, rue du Petit-Passage-de-l'Enfance, n<sup>o</sup> 4.

Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

M. Philippe et ses enfans, voulant purger les immeubles par eux acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever ont fait déposer le vingt-cinq mai dernier au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de leur contrat d'acquisition dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'art. 2194 du code civil, et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du vingt-deux de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir, dans le délai de la loi sur lesdits immeubles, telles inscriptions qu'il jugera convenables, ayant pour cause des hypothèques passées lequel délai ces immeubles en demeureront définitivement purgés et affranchis, avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur lesdits immeubles des inscriptions, ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient publier la présente publication dans les formes voulues par l'art. 685 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(5366)

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE. Par procès-verbal de l'huissier Demare du sept juillet mil huit cent trente, visé le même jour par M. Parcein, greffier

de la justice de paix du canton de Limonest, et par M. Barousse, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement; enregistré à Lyon le huit par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., et transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville le neuf, vol. 18, n° 9, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le seize, registre 40, n° 10, signé Mathian, commis-greffier; il a été procédé, à la requête de Marie Decand, veuve de Henri Robier, rentière, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; et du sieur Jean-Baptiste Robier, cultivateur, demeurant en la même commune, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant, place St-Pierre, n° 25, au préjudice du sieur François Robier, cultivateur, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, à la saisie immobilière des immeubles appartenant à ce dernier, et consistant :

1° En une vigne située en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, au territoire du Grand-Bois, de la contenance d'environ 15 ares 40 centiares;

2° En une terre partie inculte et partie en luzerne, située en la même commune, mêmes canton et arrondissement, au territoire de Champagne, de la contenance d'environ 22 ares 40 centiares.

Ces immeubles sont cultivés et exploités par le sieur François Robier.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, du samedi dix-huit septembre mil-huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

#### (5575) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à la Guillotière, rue Moncey, prenant son entrée sur la rue de Turenne, n° 8.

Par procès-verbal de l'huissier Jacquet, du vingt-neuf juin mil huit cent trente, visé le premier juillet suivant par M. Creuset, adjoint à la mairie de la Guillotière, et par M. Cattel, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun reçu copie, enregistré à Lyon par Guillot, et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et le dix du même mois au greffe du tribunal civil de la même ville.

Le sieur Guillaume Billiet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, qui a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Pierre-Auguste Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5, a fait procéder, au préjudice et contre le sieur Louis-Jean-Claude-Victor Goubely, fabricant de colle de poisson, demeurant à Lyon, rue des deux Angles, à la saisie réelle d'une maison située à la Guillotière, rue Moncey, prenant son entrée sur la rue de Turenne, n° 8, premier arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, et le deuxième du département du Rhône.

Cette maison fait partie d'un grand corps de bâtiment situé rues Moncey et de Turenne; elle est confinée, au midi par des parties dudit corps de bâtiment appartenant au sieur Tissot et au sieur Rivet aîné; au soir, par d'autres parties du même corps de bâtiment appartenant au sieur Chavel et au sieur Rivet aîné; au nord, par la maison du sieur Rivet cadet, et au matin par la rue Moncey; une cour, une loge de portier, l'allée et l'escalier sont communs avec les autres propriétaires du grand corps de bâtiment. Cette maison a cave voûtée, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, y compris les mansardes, éclairées chacun par six fenêtres donnant sur la rue Moncey.

La vente de cet immeuble est poursuivie par expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, contre ledit sieur Goubely, en sa qualité de tiers détenteur de ladite maison qu'il a acquise de mariés Jean-Marie Rivet et Marie-Françoise-Henriette Rhodon, entrepreneur de bâtimens, demeurant à la Guillotière, débiteurs originaires du sieur Billiet.

La maison dont il s'agit sera mise aux enchères au par-dessus la somme de quinze mille francs, mise à prix poursuivant.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente, aura lieu le samedi quatre septembre mil huit cent trente, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, tenant hôtel de Chevières, place St-Jean, à huit heures du matin.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Cabias, avoué, rue St-Jean, n° 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place St-Jean.

#### (5572) VENTE

##### PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un beau domaine situé au lieu de Mont-Corin, commune de St-Genis-Laval (Rhône), consistant en bâtimens de maître et d'exploitation, cour, jardin potager, jardin anglais, vignes, terres et prés artificiels, le tout d'un seul tènement, dépendant de la succession de M. Charles Dumonchou.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Pierre-Jacques-Auguste Giraud, docteur-médecin, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et de son autorité de dame Marie-Joséphine Alex, veuve de M. Charles Dumonchou, son épouse, marchand d'instrumens, demeurant avec lui, légataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, des biens dudit Charles Dumonchou; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 58.

Contre M. Antoine-Joseph-Adéodat Faivre, docteur-médecin, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, subrogé tuteur de Marie, André, Marie-Joséphine, et Antoine-Adéodat Dumonchou, en-fans mineurs, issus du mariage de M. Charles Dumonchou avec dame Marie-Joséphine Alex, héritiers de droit de leur père; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-César Laarenson, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

##### Désignation sommaire de l'immeuble,

Il est situé au lieu de Mont-Corin, commune de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), et se compose de bâtimens de maître et d'exploitation, cour, jardin potager, jardin anglais, vignes, terres et prés artificiels, d'un seul et même tènement, confinés, au soir, par un chemin tendant des Cinq-Cheminis à la propriété; au matin, par les vignes et terres de sieur Broche et de la veuve Cochet; au midi, par les terres et vignes de sieur Bouchard, Louis dit Grumel, et Jean-Baptiste Tavernier; et au nord, par le chemin ci-dessus rappelé: sa contenance superficielle est de 5 hectares 27 ares 10 centiares, soit 40 bichères environ.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du 19 décembre 1829 qui a admis les poursuivans à venir à division et en partage avec M. Adéodat Faivre, en sadite qualité, de l'immeuble ci-dessus, et a nommé des experts pour le vérifier et l'estimer; 2° d'un rapport des sieurs Bros, notaire à St-Genis-Laval, Guinet, greffier de la justice de paix du canton, et Arnaud, géomètre à Lyon, tous trois experts, commencé le 22 janvier 1850, et clos le 16 février suivant, enregistré et déposé au greffe; 3° d'un jugement du même tribunal du 17 mars 1850, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

En conséquence, l'immeuble dont il s'agit sera vendu par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugé en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au par-dessus du montant de l'estimation des experts, qui est de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt francs, ci. 23,850 fr. et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le 5 avril 1850.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-deux mai suivant, et elle a eu lieu ledit jour en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean.

L'adjudication définitive sera faite le samedi sept août 1850 au par-dessus la somme de 25,850 fr.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5585) Mercredi, vingt-huit juillet 1850, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, de divers effets saisis, consistant en tables, commode, garde-robe, bureau, linge, vaisselle, etc.

B. L. A. C.

## ANNONCES DIVERSES.

(5285-7) A VENDRE, Une jolie propriété, située à la montée de Balmont, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, prenant son entrée sur la grande route de Lyon à Mazon.

Cette propriété est composée d'une maison bourgeoise, bâtimens pour le cultivateur, pavillon, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre luzernière; le tout contigu, de la contenance de 1 hectare 55 ares, soit 12 bichères et 1/4. ancienne mesure lyonnaise. Elle est dans une très-belle exposition, et les points de vue y sont des plus agréables et des plus variés.

Cette vente aura lieu le cinq août, mil huit cent trente, à onze heures du matin.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Leforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter avant cette époque.

(5571) A vendre. — Bateau à laver, placé sur la Saône, en face du port de la Chana. Ce bateau, presque neuf, est parfaitement conditionné; il est garni de 52 bancs, surmonté dans toute sa hauteur d'une souppente ou grenier fermant, et pourvu de tous les ustensiles nécessaires généralement en très-bon état. S'adresser, pour d'autres renseignements, à M<sup>e</sup> Rostain, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 12.

(5259-4) Vingt mille pieds de terrain, à vendre, situés à Vaize, en un seul ou plusieurs lots, propre pour la construction de toutes sortes d'établissements d'industrie, ayant des eaux très-commodes, desservi par deux ruis et une vaste place publique. S'adresser à M. Chevrot, à Vaize, n° 92.

(5576) A louer. — Un établissement de café d'un genre particulier, et d'un grand rapport. S'adresser rue Paradis, n° 4, au bas.

(5529-2) A louer de suite. — Place de la Gare, n° 4, en face de la Saône, un bel appartement au premier étage, composé de 6 pièces agencées et décorées. S'adresser chez M. Clerc-Hobitz, même maison, quartier d'Ainay. On y joindra au besoin des magasins.

(5201-4) A louer de suite, rue Bât-d'Argent, n° 19. — Grand magasin et arrière-magasin, au premier étage, propre pour magasin. S'adresser à M. Garnier, rue du Plâtre, n° 3.

(5579) A vendre. — Jolie jument de selle, race normande, réunissant toutes les bonnes qualités désirables. S'adresser au garçon d'écurie, à l'hôtel de la Gendarmerie.

(5525-3)

## COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

MM. J. Bontoux et C<sup>e</sup>, agents-généralx ont l'honneur de prévenir que les bureaux de la Compagnie Royale ont été transférés depuis le 31 mai dernier, grande rue Sainte-Catherine, n° 15, et que cette compagnie vient d'ajouter à ses opérations, l'assurance sur la vie des hommes, cette dernière reposant sur un capital de garantie de quinze millions de francs.

MM. J. Bontoux et C<sup>e</sup> continuent toujours les Assurances maritimes et de navigation intérieure.

(5581)

## AVIS.

Il s'est perdu dimanche 25 juillet entre midi et une heure, de la rue de l'Hôpital au quai de Flandres, une croix de 11 diamans rose, et 4 au second anneau. Les personnes qui pourront en donner quelques renseignements sont priées de s'adresser au bureau du journal, elles seront généreusement récompensées.

(5577) RESTAURAT ET HOTEL, rue Paradis, n° 4. On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage et demi-bouteille; dîners à 25 sous; trois plats, potage et demi-bouteille, pain à discrétion. MM. les voyageurs trouveront propreté, célérité et assurance.

(5578) Le Café du Caveau de la galerie de l'Argue, continue ses recreations les dimanches seulement.

(5577-2) Une veuve, sans enfans, désirerait trouver de l'emploi auprès d'une personne âgée à la ville ou à la campagne. S'adresser chez les demoiselles Davier, rue Vaubecour, n° 4, au 2<sup>e</sup>.

(5580) Double extrait d'ananas de la Martinique. Cet extrait conserve, clarifié, fortifié et amélioré parfaitement les vins, particulièrement ceux de 1828 et 1839; il rétablit complètement les vins dégénérés. Pour quatre années, 1 fr. 50 c. S'adresser à M. Janin, grande rue Mercière, n° 54.

(5186 8\*) A vendre — Jolie maison bourgeoise, situé sur le co-teau de Fourvières, ayant son entrée par la montée St-Barthélemy, n° 52.

Cette maison se compose, 1° de sept pièces, caves et grenier, d'un grand cellier, avec écuries, ayant, dans la cuisine, une pompe alimentée par une source d'eau vive;

2° Et d'un joli jardin, de la contenance d'environ une bichère, en bon état, planté d'arbres fruitiers en plein rapport, ayant de belles eaux et une vue qui ne laisse rien à désirer; l'on pourrait entrer en possession de suite. S'adresser à M<sup>e</sup> Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 7, chargé du placement de divers capitaux.

## (5895-58) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1<sup>er</sup> août fixe, du trois mâts la Vera-Cruz, paquebot n° 5, capitaine Dollabaratz, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmagasemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagemens pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balgueriet et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platmann et fils, à Lyon.

## SPECTACLE DU 27.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE SECRET, comédie. — LE ROSSIGNOL, opéra. — CENDRILLON, ballet.

## BOURSE DU 24.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 105f 10 25 15 20 15  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 79f 15 10 79f 79f 15 10  
79f 79f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1860f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 87f 40 50 25.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1850. 84f 12 5 18.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 74f 75f 54f 112

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 14f 112 14f 14f 114.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

